



**Révision du Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale –
décision n°7 du cinquante-huitième Comité régional de la Méditerranée orientale**

Introduction

1. Durant sa cinquante-septième session en octobre 2010, le Comité régional a décidé de réviser son Règlement intérieur dont la dernière mise à jour remonte à 1986. À cet égard, le Comité a fait observer que le Règlement intérieur visait à protéger les droits de chaque Membre. Il a également pour objet de permettre le bon déroulement de ses travaux et d'assurer de manière suffisante un traitement équitable pour toutes les personnes concernées.

2. Le Comité régional a en outre décidé, lors de sa cinquante-huitième session en octobre 2011, que la révision de son Règlement intérieur serait confiée à un comité technique possédant les compétences juridiques et administratives. Ce dernier sera tenu de transmettre en temps opportun son rapport au sous-comité qui avait été créé par décision du Comité régional durant sa cinquante-septième session. Le comité technique s'est réuni et a exposé son rapport au sous-comité lors d'une réunion organisée le 3 mars 2012 dans les locaux du Bureau régional. Conformément à la décision du Comité régional, le Président de la session a invité les autres membres du Bureau ainsi que les États Membres intéressés à y participer. La session a vu la participation du Président en personne, Son Excellence le Dr Ahmed bin Mohamed bin Obaid Al Saidi, Ministre de la Santé d'Oman, ainsi que du Dr Mahmoud Ali Yahia Al Abbasi, Directeur général des Relations internationales au Soudan tandis que le premier Vice-président, Son Excellence Abdiaziz Sheikh Yusuf, Ministre somalien de la Santé, y assistait via téléconférence.

3. Le rapport du comité technique contient des réflexions et des propositions pour la révision de certains aspects du Règlement intérieur qui doivent être soumises à l'examen du Bureau du Comité régional. Lors de la révision du Règlement intérieur existant, le comité technique s'est concentré sur les articles qui, selon lui, justifient une révision fondée sur les critères suivants : 1) la pratique du Comité régional s'écarte des dispositions comprises dans le Règlement ; 2) les articles ne sont pas conformes aux Règlements intérieurs correspondants de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif ; 3) la révision est appuyée par les États Membres dans le cadre du processus de réforme en cours et elle reflète de meilleures pratiques adoptées par d'autres comités régionaux.

4. Le sous-comité a examiné les propositions dans le détail et a décidé que les modifications suivantes seraient soumises pour examen à la cinquante-neuvième session du Comité régional. Depuis ladite réunion, deux États Membres ont soumis des commentaires supplémentaires insérés à la fin du rapport. Le rapport du comité technique apporte des informations contextuelles dont le sous-comité s'est servi lors de ses délibérations et il fournit également la base pour la recommandation des amendements énumérés ci-dessous.¹

¹ Le rapport du Comité technique sera mis à la disposition du Comité régional avant la session.

Modifications proposées

Article 2. Composition et participation

5. En se basant sur l'article équivalent du Comité régional de l'Europe, il est proposé d'amender l'article concernant la participation d'observateurs aux travaux du Comité régional comme suit :

« Sous réserve des dispositions de tous accords existants, le Comité régional peut prendre des dispositions permettant de consulter les comités régionaux respectifs des Nations Unies et ceux d'autres institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations internationales régionales ayant des intérêts en commun avec l'Organisation mondiale de la Santé et permettant ainsi leur participation, sans droit de vote, à ses débats. Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut inviter des États qui n'en sont pas membres à participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité. Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut par ailleurs inviter des organisations non gouvernementales à participer aux débats du Comité en vertu de la section 5 des « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales. »

Article 3. Pouvoirs

6. Fondée sur les articles correspondants des Règlements de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Comité régional de l'Afrique, la proposition de révision pour l'article 3 précise quelle autorité est en mesure de délivrer des pouvoirs et prévoit que les membres du Bureau du Comité régional examinent les pouvoirs remis. La révision proposée est libellée comme suit :

Article 3 « Les États Membres communiquent au Directeur régional, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants ainsi que ceux de tous les suppléants et conseillers. De même, les organisations [et États] visés à l'article 2 invités à se faire représenter à la session, communiquent les noms des personnes qui les représenteront. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants, conseillers et observateurs sont remis au Directeur régional si possible deux jours au moins avant l'ouverture de la session du Comité régional. Ces pouvoirs seront préparés par le Chef d'État ou de Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Santé ou toute autre autorité équivalente.

Article 3 bis : Les membres du Bureau du Comité régional examinent les pouvoirs des représentants et font rapport au Comité régional à ce sujet. Tout représentant à l'admission duquel un membre fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que les membres du Bureau aient présenté leur rapport et que le Comité régional ait statué.

Article 10. Bureau du Comité

7. Il a été décidé qu'aucun changement n'était nécessaire à l'heure actuelle, compte tenu des modifications proposées pour l'article 16.

Article 16. Sous-comités du Comité

8. Après révision des propositions émises, le sous-comité recommande ce qui suit :

La durée du Comité régional peut être raccourcie et couvrir les points suivants :

- La cérémonie d'ouverture et l'élection du Bureau ;
- Le rapport annuel du Directeur régional ;

- Le rapport du Président du Comité consultatif ;
 - Des questions administratives et budgétaires ;
 - Des sujets techniques particuliers ;
 - Une séance d'information sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif ;
 - L'adoption des résolutions pertinentes.
9. Le Comité consultatif, composé d'experts techniques de tous les États Membres, se réunira durant deux jours, juste avant le Comité régional pour :
- examiner et passer en revue les stratégies régionales et les questions d'ordre technique ;
 - effectuer le suivi de la mise en œuvre des résolutions précédentes ;
 - proposer des projets de résolutions à soumettre au Comité régional ;
 - proposer des points de l'ordre du jour pour les sessions ultérieures du Comité régional.

Article 37. Propositions multiples

10. Se fondant sur les articles correspondants des Règlements de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif, le sous-comité propose de réviser l'article comme suit :

« Sauf décision contraire, lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Comité vote sur les propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été communiquées aux États Membres, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendante(s). »

Article 48. Élections

11. Se fondant sur les articles correspondants des Règlements de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif, le sous-comité propose de réviser l'article comme suit :

« Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf en ce qui concerne la désignation du Directeur régional, si le nombre de candidats aux postes électifs n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, aucun scrutin ne sera nécessaire et ces candidats seront déclarés élus. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. Seuls les bulletins sur lesquels figurent autant de noms qu'il y a de personnes à élire sont considérés comme valables. Conformément à l'article 51, la désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret. »

Article 51. Désignation du Directeur régional

12. Conformément au processus de réforme actuel et en vue d'instaurer de meilleures pratiques au sein de l'Organisation, le sous-comité propose les révisions suivantes afin : a) de prendre les dispositions nécessaires en cas de vacance imprévue du poste de Directeur régional ; et b) de renforcer la crédibilité et la légitimité ressenties par les États Membres concernant le processus de désignation du Directeur régional :

« f) En cas d'incapacité du Directeur à remplir ses fonctions de son poste ou si son poste devient vacant avant l'arrivée à terme de son mandat, le Comité désignera une autre personne au poste de Directeur à sa prochaine session, à condition que les autres dispositions de cet article soient respectées. Si les autres dispositions de cet article ne peuvent être satisfaites, le Comité prendra sa décision lors de sa prochaine session en vue de désigner une personne et de soumettre son nom au Conseil exécutif le plus tôt possible. »

f bis) Si le Directeur général reçoit plus de cinq propositions au cours de la période mentionnée au paragraphe b) du présent article, le Comité devra dresser une liste restreinte de cinq candidats lors d'une séance privée, au début de sa session. À cet égard, le Comité procédera à un scrutin secret. Les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constitueront la liste restreinte. En cas d'égalité de voix entre deux candidats et que le nombre de candidats identifiés pour figurer sur la liste restreinte est ainsi supérieur à cinq, d'autres scrutins seront organisés entre les candidats ayant un nombre égal de voix et à l'issue desquels les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix compléteront la place ou les places restantes sur la liste restreinte.

f ter) La personne proposée conformément au paragraphe b) du présent article, ou – si le paragraphe f bis) est applicable – les personnes figurant sur la liste restreinte devront passer une entrevue avec le Comité dès que possible lors d'une séance privée. L'entrevue consistera en un exposé effectué par chaque candidat et comprendra les réponses aux questions posées par les membres. Le Comité déterminera, le cas échéant, les modalités des entrevues. »

Remarques formulées par les États Membres

Article 2

13. Bahreïn propose d'inclure la mention « le cas échéant » à la ligne 6 afin de lire : « Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut, le cas échéant, inviter des États qui n'en sont pas membres à participer sans droit de vote aux sessions du Comité. »

Article 10

14. Le Qatar propose d'inclure le Président des discussions techniques aux membres du Bureau.

Article 16

15. Bahreïn propose que le comité consultatif se réunisse pendant trois jours, un mois avant l'ouverture de la session du Comité régional.

16. Le Qatar propose d'établir un sous-comité chargé d'effectuer le suivi et le contrôle réguliers de la mise en œuvre des recommandations et des décisions prises par les États Membres et de les renvoyer au Comité de consultation trois mois avant la tenue du Comité régional.

Article 51

17. Bahreïn, tout en approuvant les critères de désignation du Directeur régional, n'est pas favorable au processus de liste restreinte et d'entrevue. Bahreïn propose que les désignations contenant les détails des candidats soient envoyées à tous les États Membres et suggère de laisser les procédures de vote telles quelles.

18. Le Qatar propose de tenir compte du rapport du groupe de travail sur l'élection du Directeur général ainsi que des discussions concernant la formule finale pour la désignation du Directeur régional, notamment eu égard à :

- la garantie de l'égalité des chances pour tous les candidats
- la création d'un forum pour les candidats afin de les aider à effectuer leur présentation aux États Membres et la rendre disponible en ligne ; et
- la prise de mesures concrètes afin d'augmenter le nombre de candidats qualifiés.

19. L'Arabie Saoudite préfère voir qu'un scrutin ait lieu pour toutes les désignations même si le nombre total excède 5 désignations.



**Organisation
mondiale de la Santé**

Bureau régional de la Méditerranée orientale

**Comité régional de la Méditerranée orientale
Cinquante-neuvième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire**

EM/RC59/8
Septembre 2012

**Révision du Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale –
décision n°7 du cinquante-huitième Comité régional de la Méditerranée orientale**

Corrigendum

Page 3, Article 48. Élections, paragraphe 11, la dernière phrase mentionnée dans le texte doit être libellée de la manière suivante :

« Conformément aux dispositions du Règlement intérieur, la désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret ».